
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

Driver's Licence Regulation, amendment

Regulation 140/2001
Registered September 18, 2001

Manitoba Regulation 180/2000 amended

1 *The Driver's Licence Regulation, Manitoba Regulation 180/2000, is amended by this regulation.*

2 **The following is added after section 1:**

Definition of "novice driver" and "supervising driver"

1.1 In the Act and this regulation,

"**novice driver**" means a person

(a) who holds

(i) a class 7 licence,

(ii) a licence that is a probationary licence of any class under subsection 24(7) of the Act, or

(iii) a motorcycle instruction permit, or

(b) who held a licence, mentioned in clause (a), that lapsed or expired, or was suspended or cancelled, and who is subsequently found to be driving a motor vehicle for the operation of which the licence is necessary under the Act or the regulations under the Act,

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de conduire

Règlement 140/2001
Date d'enregistrement : le 18 septembre 2001

Modification du R.M. 180/2000

1 *Le présent règlement modifie le Règlement sur les permis de conduire, R.M. 180/2000.*

2 **Il est ajouté, après l'article 1, ce qui suit :**

Définition de « conducteur débutant » et de « conducteur surveillant »

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au *Code* et au présent règlement :

« **conducteur débutant** » S'entend, selon le cas, de toute personne qui :

a) est titulaire :

(i) d'un permis de classe 7,

(ii) d'un permis probatoire en vertu du paragraphe 24(7) du *Code*,

(iii) d'un permis d'apprentissage pour motocycliste;

b) a été titulaire d'un permis mentionné à l'alinéa a) qui est caduc ou expiré, ou qui a été suspendu ou annulé, et conduit un véhicule automobile pour lequel un permis est nécessaire en vertu du *Code* et des règlements.

but does not include a person who holds a non-probationary class 1 to 5 licence in addition to a motorcycle instruction permit, when he or she is operating a class of vehicle that the class 1 to 5 licence authorizes; (« conducteur débutant »)

"supervising driver" means a person who, as required by clause 26(1)(a) of the Act, is accompanying and supervising a driver who holds a class 7 licence while the driver is operating a motor vehicle. (« conducteur surveillant »)

3(1) Subsection 3(1) is replaced with the following:

Vehicles with air brakes

3(1) Subject to subsections (1.1) and (2), no person shall operate a motor vehicle, of any class, that is equipped with an air brake system, except

(a) a person who holds a licence that is endorsed to authorize the operation of motor vehicles equipped with air brake systems; or

(b) a person holding a learner's licence, or a class of licence that is endorsed as a learner's licence, authorizing the operation of the class of vehicle being driven and motor vehicles equipped with air brake systems, when the person is, in accordance with subsection 26(1) of the Act, accompanied by a person who holds a licence that

(i) authorizes the operation of the class of vehicle being driven, and

(ii) is endorsed to authorize the operation of motor vehicles equipped with air brake systems.

3(1.1) When a motor vehicle that is equipped with an air brake system is a class 3 or 5 vehicle that is registered as a farm truck, the motor vehicle may be operated under a class 5 licence by the registered owner of the motor vehicle, or a member of his or her family, or his or her employee.

La présente définition exclut toute personne titulaire à la fois d'un permis non probatoire de classe 1 à 5 et d'un permis d'apprentissage pour motocycliste, si elle conduit un véhicule que son permis de classe 1 à 5 l'autorise à conduire. ("novice driver")

« **conducteur surveillant** » Toute personne qui accompagne ou surveille, conformément à l'alinéa 26(1)a) du *Code*, un titulaire de permis de classe 7 qui conduit un véhicule automobile. ("supervising driver")

3(1) Le paragraphe 3(1) est remplacé par ce qui suit :

Véhicules munis de freins à air comprimé

3(1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2), seules les personnes mentionnées ci-après sont autorisées à conduire un véhicule automobile de quelque classe que ce soit muni d'un système de freinage à air comprimé :

a) le titulaire d'un permis portant une mention l'autorisant à conduire des véhicules automobiles équipés d'un système de freinage à air comprimé;

b) le titulaire d'un permis d'apprenti conducteur, ou d'un permis faisant partie d'une classe de permis portant une mention d'apprenti conducteur, l'autorisant à conduire les véhicules qu'il conduit de même que ceux équipés d'un système de freinage à air comprimé, pourvu que le conducteur qui l'accompagne conformément au paragraphe 26(1) du *Code* soit titulaire d'un permis l'autorisant à conduire :

(i) le véhicule conduit par l'apprenti conducteur,

(ii) des véhicules automobiles équipés d'un système de freinage à air comprimé.

3(1.1) Les véhicules automobiles de classe 3 ou 5 munis d'un système de freinage à air comprimé qui sont immatriculés à titre de camion agricole peuvent être conduits par le propriétaire inscrit du véhicule, par un membre de sa famille ou par son employé, si le conducteur est titulaire d'un permis de classe 5.

3(2) Subsection 3(2) is amended by adding "or a class 5 vehicle that is equipped with such a system," after "air brake system,".

3(3) Subsection 3(3) is replaced with the following:

3(3) Despite subsections (1) to (2), no person shall adjust a vehicle's air brake system unless

(a) he or she holds a licence which has been endorsed to authorize him or her to adjust vehicle air brake systems;

(b) he or she holds an inspection mechanic certificate, or a certificate from a competent authority, authorizing him or her to adjust vehicle air brake systems; or

(c) the vehicle is a class 3 or 5 motor vehicle that is registered as a farm truck and he or she

(i) is the registered owner of the motor vehicle, or a member of his or her family, or his or her employee, and

(ii) holds a class of licence authorizing the operation of the motor vehicle.

4 Sections 8 and 9 are renumbered as sections 17 and 18.

5 The following is added after section 9:

NOVICE AND SUPERVISING DRIVERS

Learner stage licences

10(1) Class 7 licences are prescribed as a class of licence for novice drivers in the learner stage for the operation of class 5 vehicles.

10(2) Motorcycle instruction permits are prescribed as a subclass of licence for novice drivers in the learner stage for the operation of class 6 vehicles.

3(2) Le paragraphe 3(2) est modifié par adjonction, après « à air comprimé, », de « ou un véhicule de classe 5 muni d'un tel système ».

3(3) Le paragraphe 3(3) est remplacé par ce qui suit :

3(3) Malgré les paragraphes (1) à (2), les systèmes de freinage à air comprimé des véhicules ne peuvent être réglés que par les personnes suivantes :

a) les titulaires d'un permis portant une mention les autorisant à régler des systèmes de freinage à air comprimé;

b) les titulaires d'un certificat de mécanicien qualifié ou d'un certificat délivré par une autorité compétente les autorisant à régler des systèmes de freinage à air comprimé;

c) dans le cas d'un véhicule automobile de classe 3 ou 5 immatriculé à titre de camion agricole, le propriétaire inscrit du véhicule automobile, un membre de sa famille ou son employé, s'il est titulaire d'un permis l'autorisant à conduire ce véhicule.

4 Les articles 8 et 9 sont modifiés par substitution, aux numéros d'article 8 et 9, des numéros 17 et 18.

5 Il est ajouté, après l'article 9, ce qui suit :

CONDUCTEURS DÉBUTANTS ET SURVEILLANTS

Permis à l'étape d'apprentissage

10(1) La classe 7 constitue une catégorie de permis prescrite pour la conduite des véhicules de classe 5 par les conducteurs débutants à l'étape d'apprentissage.

10(2) Le permis d'apprentissage pour motocycliste constitue une sous-catégorie de permis prescrite pour la conduite des véhicules de classe 6 par les conducteurs débutants à l'étape d'apprentissage.

Maximum blood alcohol concentration level for supervising drivers

11 No person shall act as a supervising driver if the concentration of alcohol in his or her blood is 50 mg or more of alcohol in 100 mL of blood.

Provincially-approved screening devices

12 All approved screening devices, as defined in section 254 of the *Criminal Code*, are prescribed as provincially-approved screening devices.

Peace officer may demand breath sample

13(1) To determine compliance with section 26.3 of the Act or section 11 of this regulation, a peace officer may, on demand, require a novice driver or supervising driver to provide a sample of his or her breath for analysis by either or both of the following:

(a) an approved screening device as defined in section 254 of the *Criminal Code*;

(b) an instrument approved as suitable for the purpose of section 258 of the *Criminal Code*.

Compliance with demand

13(2) No novice driver or supervising driver shall, without reasonable excuse, refuse a peace officer's demand under subsection (1).

Application of section 265 to novice drivers

13(3) Nothing in this section or section 14 limits the application of section 265 to novice drivers.

Screening device test: request to surrender licence

14(1) When, on demand of a peace officer made under section 254 of the *Criminal Code* or subsection 13(1) of this regulation, a novice driver provides a sample of his or her breath which, on analysis by an approved screening device as defined in section 254 of the *Criminal Code*, registers "Presence of Alcohol" or another phrase, word, letter or indication that the device is designed to register when calibrated as required under subsection (9), the peace officer shall request the novice driver to surrender his or her driver's licence.

Alcoolémie maximale — conducteurs surveillants

11 L'alcoolémie des conducteurs surveillants ne doit pas être égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Appareils de détection approuvés par la province

12 Tous les appareils de détection approuvés, au sens de l'article 254 du *Code criminel*, sont réputés des appareils de détection approuvés par la province.

Échantillon d'haleine

13(1) Dans le but de s'assurer du respect de l'article 26.3 du *Code* ou de l'article 11 du présent règlement, un agent de la paix peut, sur ordre, exiger d'un conducteur débutant ou d'un conducteur surveillant qu'il fournisse un échantillon d'haleine à l'aide d'au moins une des méthodes suivantes :

a) un appareil de détection approuvé par la province au sens de l'article 254 du *Code*;

b) un instrument approuvé et jugé convenable pour l'application de l'article 258 du *Code criminel*.

Obligation d'obéir

13(2) Nul conducteur, débutant ou surveillant, ne peut, sans excuse raisonnable, refuser d'obéir à l'ordre d'un agent de la paix en application du paragraphe (1).

Application de l'article 265 aux conducteurs débutants

13(3) Nulle disposition du présent article ou de l'article 14 n'a pour effet de soustraire les conducteurs débutants de l'application de l'article 265.

Appareil de détection

14(1) Si, sur ordre d'un agent de la paix prévu à l'article 254 du *Code criminel* ou au paragraphe 13(1) du présent règlement, un conducteur débutant donne un échantillon d'haleine qui, après analyse au moyen d'un appareil de détection approuvé au sens de l'article 254 du *Code criminel*, indique « Présence d'alcool » ou tout autre phrase, mot, lettre ou désignation que l'appareil affiche lorsqu'il est étalonné conformément au paragraphe (9), l'agent de la paix demande au conducteur débutant de lui remettre son permis de conduire.

Breathalyzer test: request to surrender licence

14(2) When, on demand of a peace officer made under section 254 of the *Criminal Code* or subsection 13(1) of this regulation, a novice driver provides a sample of his or her breath which, on analysis by an instrument approved as suitable for the purpose of section 258 of the *Criminal Code*, indicates that the novice driver has alcohol in his or her blood, the peace officer shall request the novice driver to surrender his or her driver's licence.

Refusal to provide breath sample: request to surrender licence

14(3) If a novice driver fails or refuses to provide a sample of breath after a peace officer's demand under subsection 13(1), the peace officer shall request the novice driver to surrender his or her driver's licence.

Duty to surrender licence

14(4) Subject to subsection (5), on a request being made under subsection (1), (2) or (3), the novice driver to whom the request is made shall immediately surrender his or her driver's licence to the peace officer.

Exception for out-of-province licensee

14(5) Subsection (4) does not apply to a novice driver who holds a licence issued other than under the Act.

Suspension or disqualification for 24 hours

14(6) If a novice driver to whom a request was made under subsection (1), (2) or (3) holds a driver's licence

(a) issued in Manitoba, the licence is suspended, and the person is disqualified from operating a motor vehicle or off-road vehicle for 24 hours from the time the request is made; or

(b) issued other than under the Act, the person is disqualified from operating a motor vehicle or off-road vehicle in Manitoba for 24 hours from the time the request is made;

whether or not the novice driver surrenders his or her licence.

Épreuve à l'ivressomètre

14(2) L'agent de la paix qui ordonne, en vertu de l'article 254 du *Code criminel* ou du paragraphe 13(1) du présent règlement, à un conducteur débutant de donner un échantillon d'haleine est tenu d'ordonner à ce dernier de lui remettre son permis de conduire si l'échantillon indique, après analyse au moyen d'un instrument approuvé et jugé convenable pour l'application de cette loi, qu'il y a présence d'alcool dans le sang du conducteur.

Refus du conducteur débutant

14(3) L'agent de la paix demande à tout conducteur débutant qui omet ou refuse d'obtempérer à un ordre donné en vertu du paragraphe 13(1) de lui remettre son permis de conduire.

Remise du permis de conduire

14(4) Sous réserve du paragraphe (5), le conducteur à qui une demande est faite en application du paragraphe (1), (2) ou (3) remet immédiatement son permis de conduire à l'agent de la paix.

Exception

14(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux conducteurs débutants qui sont titulaires d'un permis qui n'est pas délivré en vertu du *Code*.

Suspension ou interdiction de 24 heures

14(6) Peu importe que le conducteur débutant à qui une demande est faite en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) remette ou non le permis de conduire dont il est titulaire :

a) son permis est suspendu et il se voit privé du droit de conduire un véhicule automobile ou un véhicule à caractère non routier durant 24 heures à compter du moment de la demande si le permis a été délivré au Manitoba;

b) la personne est privée de son droit de conduire un véhicule automobile ou un véhicule à caractère non routier au Manitoba durant 24 heures à compter du moment de la demande si le permis n'a pas été délivré en vertu du *Code*.

Disqualification for 24 hours

14(7) If a novice driver to whom a request was made under subsection (1), (2) or (3) is a novice driver referred to in clause (b) of the definition "novice driver" in section 1.1, he or she is disqualified from operating a motor vehicle or off-road vehicle for 24 hours from the time the request is made.

Second analysis

14(8) When an analysis of a novice driver's breath is made under subsection (1), he or she may require a further analysis to be performed in the manner provided for in subsection (2), in which case the second analysis governs and any suspension or disqualification resulting from the analysis under subsection (1) continues or terminates accordingly.

Calibration of screening device

14(9) For the purposes of subsection (1), an approved screening device shall not be calibrated to register "Presence of Alcohol" — or another phrase, word, letter or indication that the approved screening device is designed to register when there is alcohol in the blood of the person whose breath is analyzed — unless the person has alcohol in his or her blood.

Presumption respecting calibration

14(10) It shall be presumed, in the absence of proof to the contrary, that any approved screening device used for the purposes of subsection (1) has been calibrated as required under subsection (9).

Duties of peace officer

14(11) A peace officer who requests a novice driver to surrender his or her driver's licence under this section shall

(a) make a written record of the date and time of the suspension or disqualification, the name and address of the driver and, if known, the number of his or her licence;

(b) if a licence is surrendered,

(i) return the photo identification card portion to the driver, and

(ii) give him or her a written receipt for the licence certificate portion and a written notice as to the place where it may be recovered;

Interdiction de 24 heures

14(7) Le conducteur débutant à qui une demande est faite en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) et que vise l'alinéa b) de la définition de « conducteur débutant » à l'article 1.1 se voit privé du droit de conduire un véhicule automobile ou un véhicule à caractère non routier pour une période de 24 heures à compter du moment de la demande.

Deuxième analyse

14(8) Le conducteur débutant qui fait l'objet d'une analyse d'haleine en application du paragraphe (1) peut exiger qu'une autre analyse soit faite conformément au paragraphe (2). Dans ce cas, le résultat de la deuxième analyse prévaut, et la suspension du permis ou l'interdiction résultant de l'analyse effectuée en vertu du paragraphe (1) se poursuit ou cesse en conséquence.

Étalonnage de l'appareil de détection

14(9) Pour l'application du paragraphe (1), l'appareil de détection approuvé n'est pas étalonné de manière à indiquer « Présence d'alcool » ou tout autre phrase, mot, lettre ou désignation que l'appareil approuvé affiche lorsqu'il y a présence d'alcool dans le sang d'une personne dont l'haleine fait l'objet d'une analyse, à moins que la personne n'ait d'alcool dans son sang.

Présomption concernant l'étalonnage

14(10) En l'absence de preuve contraire, il est présumé que l'appareil de détection approuvé qui est utilisé pour l'application du paragraphe (1) a été étalonné de la façon prévue au paragraphe (9).

Obligations de l'agent de la paix

14(11) L'agent de la paix qui demande à un conducteur débutant de lui remettre son permis de conduire en vertu du présent article :

a) dresse un relevé de la date et de l'heure de la suspension ou de l'interdiction, du nom et de l'adresse du conducteur et, si possible, du numéro de son permis de conduire;

b) si le permis de conduire lui est remis :

(i) retourne la carte-photo d'identité au conducteur,

(ii) donne au titulaire un reçu écrit pour la formule de permis et un avis écrit indiquant le lieu où celle-ci peut être recouvrée;

(c) provide the driver with a written statement that the length of the suspension or disqualification is 24 hours and of the time from which the suspension or disqualification takes effect;

(d) notify the registrar of the fact of the suspension or disqualification, the name and address of the driver and, if known, the number of his or her licence; and

(e) if the motor vehicle is removed under subsection (13), notify the driver of the location of the storage.

Return of licence

14(12) On termination of a suspension or disqualification, any licence surrendered under this section shall be returned without delay to the novice driver except when he or she is otherwise not eligible to hold a driver's licence.

Removal of vehicle

14(13) A peace officer may remove and store the motor vehicle of any novice driver whose novice driver's licence is suspended under this section and any trailer or other towed equipment attached to the vehicle, or may cause the motor vehicle and any trailer or other towed equipment attached to it to be removed or stored if the motor vehicle is at a place from which, in the opinion of the peace officer, it ought to be removed and there is no person available who may lawfully remove it.

Costs of removal and storage

14(14) The costs and charges incurred in removing and storing a motor vehicle and any trailer or other towed equipment under subsection (13) are a lien on the motor vehicle and trailer or other towed equipment that may be enforced under *The Garage Keepers Act* by the person who moved or stored the motor vehicle and trailer or other towed equipment at the request of the peace officer.

c) lui fournit une déclaration écrite indiquant que la durée de la suspension ou de l'interdiction est de 24 heures à compter de l'entrée en vigueur de la suspension ou de l'interdiction;

d) avise le registraire de la suspension ou de l'interdiction, du nom et de l'adresse du conducteur et, si possible, du numéro de son permis de conduire;

e) l'avise du lieu où le véhicule automobile a été remis, si celui-ci a été enlevé en vertu du paragraphe (13).

Restitution du permis de conduire

14(12) À l'expiration de la suspension ou de l'interdiction, le permis de conduire qui a été remis en application du présent article est restitué sans délai au conducteur débutant, sauf si ce dernier est privé du droit de détenir un permis de conduire.

Enlèvement et remisage du véhicule

14(13) L'agent de la paix peut enlever et remettre le véhicule automobile d'un conducteur débutant dont le permis de conducteur débutant est suspendu en vertu du présent article et toute remorque ou tout autre équipement tracté attaché au véhicule, ou faire en sorte qu'une telle mesure soit prise, s'il est d'avis que le véhicule se trouve à un endroit d'où il devrait être enlevé et si aucune personne légalement autorisée à l'enlever n'est accessible.

Frais d'enlèvement et de remisage

14(14) Les frais engagés pour l'enlèvement et le remisage d'un véhicule automobile et d'une remorque ou tout autre équipement tracté en vertu du paragraphe (13) constituent un privilège sur le véhicule et la remorque ou l'équipement, lequel privilège peut être exécuté en application de la *Loi sur les garagistes* par la personne qui a enlevé ou remis le véhicule et la remorque ou l'équipement à la demande de l'agent de la paix.

Screening device test: supervising driver

15(1) When, on demand of a peace officer made under subsection 13(1), a supervising driver provides a sample of his or her breath which, on analysis by an approved screening device as defined in section 254 of the *Criminal Code*, registers "Warn" or another phrase, word, letter or indication that the device is designed to register when calibrated as required under subsection 265(9) of the Act, the peace officer shall direct the novice driver not to drive the motor vehicle except under the supervision of another supervising driver and in compliance with the Act and regulations under the Act.

Breathalyzer test: supervising driver

15(2) When, on demand of a peace officer made under subsection 13(1), a supervising driver provides a sample of his or her breath which, on analysis by an instrument approved as suitable for the purpose of section 258 of the *Criminal Code*, indicates that the concentration of alcohol in the supervising driver's blood is 50 mg or more of alcohol in 100 mL of blood, the peace officer shall direct the novice driver not to drive the motor vehicle except under the supervision of another supervising driver and in compliance with the Act and regulations under the Act.

Refusal to provide breath sample: supervising driver

15(3) If a supervising driver fails or refuses to provide a sample of breath after a peace officer's demand under subsection 13(1), the peace officer shall direct the novice driver not to drive the motor vehicle except under the supervision of another supervising driver and in compliance with the Act and regulations under the Act.

Second analysis

15(4) When an analysis of a supervising driver's breath is made under subsection (1), he or she may require a further analysis to be performed in the manner provided for in subsection (2), in which case the second analysis governs and any direction resulting from the analysis under subsection (1) continues or terminates accordingly.

Appareil de détection

15(1) Si, sur ordre d'un agent de la paix prévu au paragraphe 13(1), un conducteur surveillant donne un échantillon d'haleine qui, après analyse au moyen d'un appareil de détection approuvé au sens de l'article 254 du *Code criminel*, indique « Avertissement » ou tout autre phrase, mot, lettre ou désignation que l'appareil affiche lorsqu'il est étalonné conformément au paragraphe 265(9) du *Code*, l'agent de la paix ordonne au conducteur débutant de ne pas conduire le véhicule automobile, à moins d'être accompagné par un autre conducteur surveillant, conformément au *Code* et aux règlements.

Épreuve à l'ivressomètre

15(2) Si, sur ordre d'un agent de la paix prévu au paragraphe 13(1), un conducteur surveillant donne un échantillon d'haleine qui, après analyse au moyen d'un instrument approuvé et jugé convenable pour l'application de l'article 258 du *Code criminel*, indique qu'il a une alcoolémie égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang, l'agent de la paix ordonne au conducteur débutant de ne pas conduire le véhicule automobile, à moins d'être accompagné par un autre conducteur surveillant, conformément au *Code* et aux règlements.

Refus du conducteur surveillant

15(3) Si le conducteur surveillant omet ou refuse d'obtempérer à un ordre donné en vertu du paragraphe 13(1), l'agent de la paix ordonne au conducteur débutant de ne pas conduire le véhicule automobile, à moins d'être accompagné par un autre conducteur surveillant, conformément au *Code* et aux règlements.

Deuxième analyse

15(4) Le conducteur surveillant qui fait l'objet d'une analyse d'haleine en application du paragraphe (1) peut exiger qu'une autre analyse soit faite conformément au paragraphe (2). Dans ce cas, le résultat de la deuxième analyse prévaut, et tout ordre résultant de l'analyse effectuée en vertu du paragraphe (1) se poursuit ou cesse en conséquence.

Application of subsections 265(9) and (10) of Act 15(5) Subsections 265(9) and (10) of the Act apply, with necessary changes, to the analysis of supervising drivers' breath samples under this section.

Removal of vehicle

15(6) A peace officer may remove and store the motor vehicle of any novice driver who receives a direction under this section and any trailer or other towed equipment attached to the vehicle, or may cause the motor vehicle and any trailer or other towed equipment attached to it to be removed or stored if the motor vehicle is at a place from which, in the opinion of the peace officer, it ought to be removed and there is no person available who may lawfully remove it.

Application of subsection 14(14)

15(7) Subsection 14(14) applies to the removal and storage of motor vehicles, trailer and other towed equipment under subsection (6).

Coming into force

6 **This regulation comes into force on the day section 6 of *The Highway Traffic Amendment and Consequential Amendments Act*, S.M. 2001, c. 7, comes into force.**

Application des paragraphes 265(9) et (10)

15(5) Les paragraphes 265(9) et (10) du *Code* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'analyse des échantillons d'haleine provenant de conducteurs surveillants effectuée en application du présent article.

Enlèvement et remisage du véhicule

15(6) L'agent de la paix peut enlever et remettre le véhicule automobile d'un conducteur débutant qui fait l'objet d'un ordre en vertu du présent article et toute remorque ou tout autre équipement tracté attaché au véhicule, ou faire en sorte qu'une telle mesure soit prise, s'il est d'avis que le véhicule se trouve à un endroit d'où il devrait être enlevé et si aucune personne légalement autorisée à l'enlever n'est accessible.

Application du paragraphe 14(14)

15(7) Le paragraphe 14(14) s'applique à l'enlèvement et au remisage, effectué en application du paragraphe (6), du véhicule automobile et de toute remorque ou tout autre équipement tracté attaché au véhicule.

Entrée en vigueur

6 **Le présent règlement entre en vigueur en même temps que l'article 6 de la *Loi modifiant le Code de la route et modifications corrélatives*, c. 7 des *L.M. 2001*.**